CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.731 du 12 février 1999

A. 73.365/XI-2089

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 1997 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B) notifié le 16 janvier 1997, ainsi que de l'attestation de retrait de son titre d'établissement (annexe 37), notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Arrivée en Belgique en qualité d'étudiante le 31 octobre 1990, la requérante introduit, le 4 novembre 1993, une demande d'établissement en sa qualité d'épouse de XXX, devenu belge par naturalisation.

   Avant d'obtenir sa naturalisation, ce dernier avait épousé C AM, de nationalité italienne, dont il a ensuite divorcé le 4 février 1988, après que le couple ait eu deux enfants.

   Après ce divorce et la naturalisation, un visa pour regroupement familial avait été obtenu par BA le 31 janvier 1991, en sa qualité d'épouse de XXX et ce, à la suite d'un second mariage célébré à Casablanca, au Maroc, le 23 septembre 1990, et une demande d'établissement pour regroupement familial a été introduite le 6 mars 1991.

XXX a ensuite fait répudier cette seconde épouse par son frère, en tant que mandataire, le 7 novembre 1991.

2. La requérante elle, épouse XXX au Maroc le 17 décembre 1992 et le mariage est transcrit dans les registres de l'Etat civil de Liège le 5 octobre 1993.

   Le 4 mai 1994 elle obtient son établissement en vertu de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. A la suite d'une action introduite en ce sens par le ministère public, la transcription du mariage de la requérante avec XXX est annulée par jugement du tribunal de première instance de Liège du 18 novembre 1994, transcrit le 21 février 1995, du fait que la répudiation par acte unilatéral du mariage précédent et le mariage contracté par la requérante et XXX le 17 décembre 1992 sont contraires à l'ordre public belge.

4. A la suite de ce jugement, la partie adverse, considérant que le mariage a été annulé, donne, le 7 janvier 1997, des instructions à la ville de Liège, afin que la carte d'identité soit retirée à la requérante et que lui soient notifiés tant une attestation de retrait d'un titre d'établissement (annexe 37) qu'un simple ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Mod.B) pour le 30 janvier 1997.

5. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées à la requérante le 16 janvier 1997.

   L'attestation de retrait est motivée comme suit :

   " Le mariage avec le ressortissant belge XXX est annulé suite au jugement du tribunal civil de Liège du 18/11/94, transcrit le 21/02/95; l'intéressée ne peut donc plus prétendre au séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15/12/1980".

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

" 1° Art.7, al. 1er.

2° l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6; en effet, l'intéressée a obtenu l'établissement à la suite de son mariage avec un ressortissant belge, mariage qui a été annulé par le tribunal civil de Liège, le 18/11/94 et transcrit le 21/02/1995. Elle n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'art. 40 de la loi du 15 décembre 1980.

3° L'intéressée a par son comportement, porté atteinte à l'ordre public; en effet, l'intéressée a contracté un mariage dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume".

6. La requérante fait encore valoir dans sa requête que deux enfants sont nés de ce mariage, D S, né le 29 avril 1994 et N Z, née le 12 septembre 1996, cette dernière ne pouvant porter le nom du père, vu l'annulation du mariage prononcée par le tribunal de première instance.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la demande, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la décision attaquée" porte une atteinte arbitraire et disproportionnée à sa vie familiale; qu'elle soutient que seule "l'annulation malheureuse du mariage" est à l'origine des décisions attaquées, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante vit effectivement avec son époux et ses deux enfants, que la seconde épouse répudiée a bien quitté le territoire du Royaume le 2 octobre 1991, que l'époux a lancé une procédure de divorce conforme au droit belge, que la requérante travaille en Belgique et y paie ses cotisations et impôts, que le seul but de son mariage était bien, contrairement à ce qui est affirmé dans l'ordre de quitter le territoire, de vivre avec Monsieur

DARJI et d'avoir des enfants, ce qui s'est d'ailleurs concrétisé et existe par ailleurs toujours;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la requérante bénéficiait, lorsque les décisions attaquées ont été prises, d'un droit d'établissement; que c'est lors de la communication du jugement d'annulation de la transcription du mariage, et non pas d'un jugement d'annulation du mariage comme le pensent à tort les parties, que la partie adverse a pris l'initiative de revoir la situation de la requérante quant à son droit à l'établissement et, le cas échéant, de l'éloigner; que c'est dès lors à cette dernière qu'il revenait de s'informer d'office de l'évolution de la situation familiale de la requérante depuis la reconnaissance de son établissement; qu'il ressort à l'évidence du dossier administratif que la partie adverse n'a, à aucun moment, pensé à s'informer préalablement de la situation familiale du couple et, le cas échéant, de celle des enfants; qu'en ne recueillant pas les éléments qui lui auraient permis de statuer en connaissance de cause, alors que ces éléments n'avaient pas à lui être spontanément communiqués par la requérante, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention visée au moyen, en ordonnant l'éloignement de la requérante, sans examiner si une telle décision ne devait pas être considérée comme disproportionnée, compte tenu des éléments du cas d'espèce; que, sans qu'il soit besoin de se prononcer, au stade de la suspension, sur la légalité de la décision de retrait du titre d'établissement, le moyen, en ce qu'il vise la légalité de l'ordre de quitter le territoire, est sérieux;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "le fait de reprocher à la requérante d'avoir contracté mariage dans l'unique but

d'obtenir le séjour dans le Royaume est totalement erroné, puisqu'elle a bien prouvé de par les faits qu'il n'en était rien";

Considérant que la partie adverse n'explique pas concrètement en quoi il lui a été possible de considérer que la requérante n'avait pour seul but que d'obtenir le séjour par son mariage avec Monsieur D, alors que rien dans les pièces du dossier administratif ne permettait de tenir cette affirmation pour exacte et que la situation familiale de la requérante plaide même en sens contraire; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués, ce qui suit :

> " La requérante vit en Belgique depuis de nombreuses années avec son époux et ses deux enfants, tous deux nés à Liège respectivement les 29.04.1994 et 12.09.1996.
>
> L'exécution de l'ordre de quitter le territoire causerait un grave préjudice difficilement réparable tant à l'égard de l'époux que des deux enfants qui seraient privés d'une épouse et d'une mère.
>
> Seule une interprétation belge du droit marocain par le biais de l'ordre public est à l'origine de ce drame familial, puisque ce mariage n'a rien de fictif, les époux cohabitant depuis de nombreuses années et ayant eu deux enfants.
>
> La répudiation effectuée par Monsieur D à l'encontre de sa précédente épouse n'a pas été reconnue en droit belge, ce qui est à l'origine de l'annulation du mariage et les conséquences motivant le présent recours.
>
> Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire causerait un grave préjudice à cette famille qui s'en trouverait "éclatée"";

Considérant que l'"éclatement" de la cellule familiale, fût-il momentané, constitue, eu égard aux

circonstances du cas d'espèce, un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que nonobstant la lettre du 23 octobre 1998 par laquelle la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'"il a été décidé de procéder à la régularisation de son séjour après enquête au cas où celle-ci révèle l'existence d'une cellule familiale entre Mme NAJEM et ses enfants", il y a lieu, pour des motifs de sécurité juridique, de prononcer la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 16 janvier 1997,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX 16 janvier 1997.

La demande est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le douze février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.